

PRESCRIPTIONS ETATIQUES

Table des matières

1.	Introduction	page	1
2.	Liberté économique et garantie de la propriété		2
3.	Protection des consommateurs		6
4.	Loi sur la responsabilité du fait du produit		11
5.	Horaires d'ouverture des commerces		15
6.	Carte des connaissances		annexe

1. Introduction

1.1 Idée directrice

1.13 Le commerce est exposé à la fois aux exigences économiques et aux réglementations et lois fixées par l'Etat. Afin de pouvoir prendre les décisions correctes et conformes aux lois, les commerçants doivent connaître les prescriptions qui concernent les activités commerciales.

1.2 Objectifs détaillés

- 1.13.3.1 Mise en œuvre des lois et des prescriptions
- 1.13.3.2 Protection des consommateurs
- 1.13.3.3 Réglementation des heures de fermeture des magasins
- 1.13.3.4 Loi sur la responsabilité du fait du produit
- 1.13.3.5 Concurrence déloyale

1.3 À la fin de ce chapitre, vous connaissez ...

... les dispositions étatiques les plus importantes pour le commerce.

... quelques lois importantes pour un grand nombre d'entreprises commerciales.

1.4 Carte des connaissances

A la fin du texte se trouve une carte des connaissances. Vous y retrouverez tous les termes importants ainsi que les liens qu'ils ont entre eux.

2. Liberté économique et garantie de la propriété

2.1 Bases de l'ordre économique suisse

Les bases de notre régime économique figurent dans la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. Au chapitre « Droits fondamentaux » figurent notamment les dispositions suivantes :

Art. 26 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 27 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

La liberté économique et les droits correspondants (garantie de la propriété, liberté contractuelle) protègent l'exercice de l'activité économique privée, par exemple :

- le libre choix de l'activité économique lucrative privée et le libre choix de la profession (protection de l'activité lucrative privée en tant que telle),
- le libre choix du temps et du lieu de l'activité économique privée,
- le libre choix des moyens matériels (la personne exerçant l'activité lucrative décide librement des investissements en capital et de l'utilisation de machines et d'autres installations techniques),
- la liberté d'organisation (sous quelle forme d'entreprise et avec quels partenaires l'activité sera-t-elle exercée ?),
- la libre conception des conditions commerciales,
- la liberté de publicité.

La garantie de la propriété protège la propriété privée. Il n'est par exemple pas possible d'imposer de manière dite confiscatoire¹ la propriété privée. Par ailleurs, la garantie de la propriété protège l'existence et la valeur de la propriété. Il n'est pas possible par exemple de procéder à une expropriation sans indemnité d'une propriété privée.

La liberté de contrat signifie qu'un contrat privé, naturellement dans les limites du droit, peut être conclu à loisir. Il existe donc une liberté de conclure ou non un contrat. Par ailleurs, il existe une possibilité de choisir soi-même son partenaire contractuel (liberté de choix des partenaires) et de déterminer le contenu du contrat (liberté de contenu).

Motifs pour la restriction de la liberté économique

Une liberté économique garantie sans limitation impliquerait un danger potentiel. Il suffit de s'imaginer par exemple les risques et les nuisances sonores qu'induirait la production d'explosifs dans un quartier résidentiel. Afin d'éviter de tels problèmes, l'état limite la liberté économique par des prescriptions.

Comme le précise l'article 36 de la constitution fédérale, la limitation de la liberté économique n'est possible toutefois que pour certains motifs.

La restriction n'est autorisée que pour la protection de l'intérêt public. Il s'agit de :

- **La santé**: il n'est par exemple pas permis de délivrer au consommateur n'importe quels médicaments ou aliments sans contrôles préalables.
- **L'ordre et la sécurité publique**: il n'est par exemple pas permis à tout un chacun de négocier des armes/des explosifs.
- **Le calme public**: il n'est par exemple pas permis d'installer des sites de production bruyants dans des quartiers résidentiels calmes.
- **La morale**: il n'est par exemple pas permis d'organiser un peep-show dans une vitrine.
- **La bonne foi dans les affaires**: il n'est par exemple pas permis de faire de la publicité mensongère.

CONCLUSION

La liberté de produire et de recommander des marchandises et des services n'est donc pas illimitée. Cela signifie que la liberté économique garantie par la constitution est assujettie à certaines prescriptions.

¹ Imposition confiscatoire : les taux d'imposition sont si élevés que, en très peu de temps, toute la fortune doit être versée à l'état.

2.2 Autres prescriptions étatiques dans la constitution fédérale

Constitution fédérale de la Confédération suisse :

Art. 94 Principes de l'ordre économique

¹ La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.

² Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.

³ Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.

⁴ Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

Plusieurs articles de la constitution fédérale autorisent expressément la Confédération à déroger, si nécessaire, au principe de la liberté économique. Cela s'applique notamment pour les domaines de la politique en matière de concurrence, de la protection des consommateurs, de la politique conjoncturelle, etc.

Art. 96 Politique en matière de concurrence

¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.

² Elle prend des mesures:

- a. afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché;
- b. afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Art. 97 Protection des consommateurs et des consommatrices

¹ La Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices.

² Elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

³ Les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant.

→ Voir également à ce sujet les explications au chapitre 3.

Art. 100 Politique conjoncturelle

¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.

² Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.

³ Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

⁵ Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.

⁶ La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allègements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

Même si la constitution garantit la liberté économique, dans de nombreux domaines, la Confédération et les cantons peuvent la restreindre, de manière parfois massive. Ils n'y sont toutefois autorisés qu'à condition de pouvoir justifier leurs mesures (par exemple pour protéger un bien de police), mais le nombre de prescriptions étatiques ne cesse d'augmenter. Pour les entreprises économiques, l'organisation des structures et processus internes afin de satisfaire les autorités implique souvent des frais importants. Mais ce travail est indispensable si l'on veut éviter les sanctions.

Objectif détaillé 1.13.3.1

A l'aide de plusieurs exemples issus de mon entreprise formatrice, je peux expliquer comment les principales lois et prescriptions sont mises en œuvre grâce à des règles et directives internes.

Les pages qui suivent décrivent des lois qui peuvent être importantes pour les entreprises commerciales. Selon la taille et le type de produits qu'elle propose, l'entreprise peut être concernée par de nombreux autres textes. Voici quelques lois qui concernent beaucoup d'entreprises:

- Loi sur la TVA, LTVA
- Loi sur le travail LTr
- Loi sur la formation professionnelle LFP
- Loi sur les douanes LD

3. Protection des consommateurs

3.1 Bases

Le consommateur ou l'utilisateur/acheteur de marchandises d'usage quotidien doit être protégé des risques, notamment des risques pour sa santé.

Les dispositions régissant cette protection sont réunies sous le terme de « Protection des consommateurs » ou « Droit de la consommation ». La base de la protection des consommateurs se trouve à l'art. 97 de la constitution (voir chapitre 2). Elle a pour objectif principal la protection de l'utilisateur final.

On peut, de manière justifiée, avoir diverses opinions sur la mesure de cette protection. Si l'on admet que les consommateurs sont des êtres raisonnables, capables de prendre des décisions, bien informés et qui réfléchissent, un minimum de prescriptions est nécessaire en matière de protection des consommateurs. Toutefois, si tous les produits proposés dans le commerce doivent être sûrs, même pour les « idiots », il faut un nombre très important de décrets.

En Suisse, la protection des consommateurs est, de par sa nature même, conçue différemment selon les domaines. Diverses autorités sont habilitées à édicter des prescriptions [Confédération (émissions sonores), cantons (prescriptions pharmaceutiques), organisations privées (normes électroniques)].

Objectif détaillé 1.13.3.2

Sur la base d'informations récoltées dans les journaux et analysées sans aucune aide extérieure, je peux expliquer à un collègue les buts d'une organisation de consommateurs de mon choix.

Pour les produits et les personnes, il existe un nombre incalculable de mesures qui visent à la protection de l'intérêt public : de la déclaration facultative (conseils d'entretien pour les textiles) aux interdictions absolues (films violents, matériel de guerre), en passant par les contrôles de types avec procédure d'autorisation (voitures, appareils électriques, appareils de télécommunications), les autorisations de commerces et d'exercice d'une profession (pharmacies, fabriques, entreprises de transport, professions scientifiques et médicales), les monopoles (enlèvement des ordures, abattoirs, affichage, importation de cépages étrangers, installation d'eau, de gaz et d'électricité).

Des prescriptions de protection des consommateurs sont comprises dans divers domaines de la législation suisse, par exemple :

- Produits alimentaires
- Alcool
- Energie
- Poids et mesures
- Responsabilité du fait du produit
- Manipulation de produits toxiques
- Protection des données
- Prévention des maladies
- Lutte contre les accidents
- Publication des prix
- Concurrence déloyale

3.2 Dispositions précises de protection des consommateurs

Souvent, les lois qui limitent le commerce des biens les plus divers couvrent plus que la simple protection de l'intérêt public précisément. Le droit des denrées alimentaires, par exemple, ne contient pas que des prescriptions sur la santé des personnes mais également sur la déclaration (par exemple la composition des denrées alimentaires) et des prescriptions sur la bonne foi dans les relations commerciales (éviter les tromperies). Nous allons par la suite tenter d'éclaircir brièvement quelques règles importantes de la protection des consommateurs.

A. Législation sur les denrées alimentaires

La loi sur les denrées alimentaires (LDAI) du 1^{er} juillet 1995 ainsi que les ordonnances correspondantes ont pour but de protéger les consommateurs des risques liés à l'utilisation et en particulier à la consommation de denrées alimentaires.

Les denrées alimentaires comprenant les produits nutritifs et les produits de luxe. Les produits nutritifs sont des produits destinés à la constitution et à l'entretien de l'être humain qui ne sont pas prônés comme médicaments. Les produits de luxe sont les boissons alcoolisées, le tabac et d'autres produits pour fumeur.

Les buts de la LDAI et des ordonnances correspondantes sont les suivants :

- Protection de la santé,
- Assurer la manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène,
- Protection contre les tromperies.

La LDAI se base sur une très forte responsabilité des producteurs, de l'industrie de transformation et du commerce. Quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires, doit veiller à ce qu'elles :

- a. soient entreposées dans des conditions d'ordre et de propreté,
- b. soient entreposées, transportées ou distribuées de telle façon qu'elles ne puissent être altérées par des substances pouvant mettre la santé en danger ou d'une quelconque autre manière,
- c. n'entrent en contact direct ou indirect qu'avec des récipients, du matériel d'emballage, des installations, des outils et autres objets semblables propres et en bon état,
- d. soient entreposées et transportées uniquement dans des locaux et des véhicules propres, suffisamment grands et aménagés de façon à permettre un entreposage correct,
- e. ne soient autant que possible pas altérées par des ravageurs et des parasites.

La LDAI pose des exigences minima en ce qui concerne les denrées alimentaires :

Les denrées alimentaires doivent être absolument saines et complètes. Les matières premières végétales et animales doivent être impeccables. Elles ne doivent pas présenter de résidus antibiotiques. Les denrées alimentaires ne doivent pas représenter un risque pour la santé en cas d'usage normal (par exemple, le sel ne doit pas contenir de minéraux nocifs, les aliments pour

bébés ne doivent pas comporter de résidus de pesticides). Les produits de luxe sont exclus de cette règle.

L'ordonnance sur les denrées alimentaires précise les principes du marquage (étiquetage) des denrées alimentaires pour la protection des consommateurs. Les produits préemballés doivent porter, à un endroit bien visible et dans une écriture facilement lisible, notamment les indications suivantes :

- La désignation de l'objet (on peut y renoncer si la nature, le type et la sorte de la denrée alimentaire sont reconnaissables sans autres)
- La composition de la denrée alimentaire,
- La date,
- La température de conservation (pour des marchandises facilement périssables),
- Le pays de production,
- Le nom de l'établissement de production, d'importation ou de conditionnement,
- L'éventuelle teneur en alcool (% vol.),
- L'indication d'un traitement physique (par exemple « pasteurisé » ou « surgelé »),
- L'indication de produit OGM².

Pour la vente à la coupe de denrées alimentaires on peut renoncer aux indications ci-dessus s'il peut être garanti que les informations seront fournies au consommateur d'une autre manière (par ex. renseignements oraux). Toutefois, pour la vente à la coupe, les indications écrites suivantes sont impératives :

- Le pays de production,
- L'indication de traitements aux rayons « irradiation »,
- L'indication de produit OGM,

B. Loi sur les produits chimiques

La loi sur les produits chimiques de 2005 règle l'utilisation de produits chimiques dangereux. Le commerce est responsable d'une manipulation correcte et de la protection des consommateurs. La libre circulation est assurée uniquement pour les substances sans danger, mais pas sous toutes formes de commercialisation.

C. Obligations de déclaration

Fixation de la mesure et du poids

La loi fédérale sur la métrologie définit :

- Les unités de mesure obligatoires en Suisse (mètre m, kilogramme kg, seconde s, ampère A, etc.),
- L'obligation d'utiliser les unités légales,
- Les autorisations de type et le jaugeage des moyens de mesure utilisés dans le commerce et les transports, ainsi qu'au service de la santé et de la sécurité publique,

² OGM: organisme génétiquement modifié

- Et, ce qui est le plus important pour le commerce, l'obligation d'indiquer les quantités et les prix pour des mesures mesurables dans le commerce et le transport.

Obligation d'indiquer correctement les prix

Pour protéger les consommateurs, les principales règles sont fixées dans l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix du 11 décembre 1978 (OIP).

L'OIP a trois objectifs :

- la clarté des prix
- la possibilité de comparer les prix, et
- l'empêchement de fournir des indications susceptibles d'induire le consommateur en erreur.

L'OIP s'applique pour :

- L'offre de marchandises à l'achat (en magasin, en vitrine)
- L'offre de services (dans 18 domaines définis par la loi): par exemple pour les coiffeurs, la restauration et l'hôtellerie, les divertissements (théâtre, cinéma, etc.)
- Les publicités avec indications et réductions de prix pour toutes les marchandises et tous les services

Indication du prix pour les marchandises :

Quel prix faut-il indiquer ?

- Le prix à payer en CHF, TVA incluse. Il s'agit du **prix de détail**.
- Pour les marchandises mesurables, il faut indiquer le **prix de base**: prix au kg, l, m, m² etc. par ex. Fr. 5.--/kg ou Fr. --.50/100g
- Pour les marchandises préemballées, il faut indiquer le **prix de détail et le prix de base** (par ex. chips 300g = Fr. 5.70, 100g = Fr. 1.90).

Où faut-il indiquer les prix ?

- En principe, l'indication de prix doit être apposée sur le produit ou directement à côté.
- Exception: l'indication de prix au rayon, l'affichage de listes de prix ou l'exposition de catalogues est autorisée si l'indication directe de prix est impossible en raison de la variété des marchandises aux même prix ou pour des raisons techniques.

Comment faut-il indiquer les prix ?

- Bien visibles
- Bien lisibles
- Il doit être clair à quel produit, à combien de pièces, litres, mètres, etc. le prix de détail se réfère.

Comment le prix doit-il être indiqué en vitrine ?

- Indication du prix de détail, pour la marchandise à la coupe indication du prix de base
- Tous les prix doivent être bien lisibles de l'extérieur.

D. Interdiction de concurrence déloyale

Les entreprises qui se font concurrence (les concurrents) ont régulièrement la tentation d'exclure leurs concurrents en ayant recours à des moyens déloyaux.

La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) cherche à éviter cette tentation et à assurer une concurrence loyale. Elle sert notamment à éviter la mise à mal des concurrents, la dépréciation de leurs prestations et la louange exagérée de ses propres prestations. La LCD doit surtout protéger le consommateur, car celui-ci ne doit pas être induit en erreur au moment de sa décision. La création d'un risque de confusion ou le fait de dissimuler certains faits est par exemple interdit. La publicité comparative n'est autorisée que si elle est objective, qu'elle ne procède pas à des dépréciations inutiles et ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

Objectif détaillé 1.13.3.5

A l'aide d'un exemple issu de mon entreprise formatrice, j'explique à un profane dans un bref exposé la notion de « concurrence déloyale ».

Quelques principes de la concurrence loyale (« loyauté de la publicité »).

- La publicité comparative n'est pas autorisée si elle utilise des déclarations fausses ou susceptibles de créer la confusion pour établir la comparaison avec d'autres marchandises.
- Les bons publicitaires gratuits qui donnent droit à l'acquisition gratuite ou à prix réduit de marchandises doivent préciser, sur le bon lui-même, les conditions auxquelles les marchandises sont disponibles.
- La publicité qui discrimine un sexe en s'attaquant à la dignité de la femme ou de l'homme est déloyale.

E. Protection des données

La législation suisse sur la protection des données est un élément important de la législation sur la protection des consommateurs. Elle ne règle pas des questions relatives à la mise en circulation des marchandises mais bien plus la manière dont les fournisseurs peuvent traiter les données personnelles des consommateurs.

La loi sur la protection des données complète ainsi la protection des consommateurs dans le domaine personnel et cherche à éviter l'accès illégal à des informations personnelles sur le consommateur final.

Quelles sont les données protégées par la loi fédérale sur la protection des données et l'ordonnance correspondante ?

- Données personnelles (= toutes les indications se référant à une personne précise: âge, sexe, domicile, etc.), ainsi qu'en particulier.
- Les données personnelles particulièrement dignes de protection (par exemple les données sur les opinions religieuses ou politiques, la santé et l'intimité d'une personne).

La loi établit ainsi plusieurs niveaux pour la protection des données personnelles. Les données très personnelles méritent une protection particulière.

Il y a atteinte à la personnalité par un fournisseur privé lorsque :

- Les données personnelles du consommateur n'ont pas été acquises légalement.
➔ Exemple: un fournisseur de marchandises obtient illégalement l'accès à la banque de données d'une caisse-maladie et note les adresses des consommateurs pour leur adresser des lettres publicitaires.

- Des données personnelles ou des profils de personnalités particulièrement dignes de protection sont communiqués à des tiers.
➔ Exemple: un médecin transmet le dossier médical d'un patient à son employeur sans en avoir obtenu l'autorisation.
- Les données personnelles ne sont pas traitées dans le but indiqué lors de leur acquisition ou dans le but qui ressortait des circonstances.
- Les données d'une personne sont traitées contrairement à sa volonté expresse.

Remarques finales

Comme il ressort des explications qui précèdent, il convient de respecter, dans le cadre du commerce de marchandises, diverses prescriptions sur la sécurité des produits et les obligations de déclaration. De plus, il faut respecter les règles de la protection des données.

Les marchands de gros ou les fabricants sont, en partie, responsables du respect de ces prescriptions (par exemple pour les denrées alimentaires et les produits électriques à basse tension). Parfois, seul le détaillant doit respecter les prescriptions (par exemple pour une grande partie des obligations de déclaration). Dans ce cas également, le commerçant en gros doit souvent assumer des mesures préparatoires.

4. Loi sur la responsabilité du fait du produit (responsabilité civile en matière de produits)

4.1 Introduction

La loi sur la responsabilité du fait du produit LRFP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 a été conçue comme une loi de protection du consommateur. Lors de son introduction, on a craint fortement des cas de fortes indemnisations tels qu'on les observe aux Etats-Unis. Mais en Suisse et en Europe il y a peu de jugements de ce type. Les motifs sont les suivants :

- tout le monde est assuré, il est peu intéressant de chercher la responsabilité d'un tiers.
- en cas de difficultés, on cherche à établir des comparaisons.
- de nombreux cas sont jugés par des juges arbitraux dont les jugements ne sont pas accessibles au public.

Il n'y aura pas en Suisse de vague de cas de responsabilité du fait du produit. Cela provient, outre la forte protection d'assurance, des quatre motifs qui suivent:

- Seuls les dommages consécutifs sont couverts. Les dommages au produit lui-même sont réglés par le droit des contrats ou le droit des délits.
- En Suisse, une franchise de Fr. 900.00 doit dissuader les plaintes abusives.
- Aux Etats-Unis, il n'est pas nécessaire d'avancer les frais de justice. On peut donc porter plainte pour n'importe quel montant.

Objectif détaillé 1.13.3.4

J'explique à mon responsable de formation les points essentiels de la loi suisse sur la responsabilité du fait du produit. Je lui montre de manière compréhensible sur quels points, selon moi, mon entreprise formatrice pourrait risquer d'entrer en conflit avec la loi et quelles mesures on devrait engager pour l'éviter.

- Les avocats américains touchent des honoraires en fonction des résultats obtenus, ce qui est interdit en Suisse.

La LRFP engage le fabricant. Il peut s'agir :

- du véritable fabricant de la marchandise
↓
- du quasi fabricant (une société qui paraît être le fabricant pour le public, sans l'être réellement)
↓
- de l'importateur (négociant de gros)
↓
- du fournisseur (détaillant).

Cette chaîne de responsabilités garantit que le consommateur aura, dans tous les cas, un interlocuteur en Suisse qu'il pourra poursuivre en justice. Si vous achetez un jouet fabriqué à Taiwan et que vous vous blessez, vous n'avez certainement ni le temps, ni l'envie de porter plainte contre un fabricant à Taiwan, selon le droit local. Vous pouvez demander des dommages et intérêts au fournisseur (vendeur, détaillant) ou à l'importateur (commerce de gros).

La LRFP oblige ce fabricant à assurer :

- **la sécurité de ce produit**

Cas pratique: un fabricant automobile a trouvé, lors de crash-tests, que le réservoir se fendait souvent lors de chocs frontaux, laissant l'essence se répandre dans l'habitacle et prendre feu. Une fine tôle devant le siège arrière aurait été utile. Suite aux communications correspondantes des techniciens, les financiers estimèrent l'opération trop chère (env. 50 US\$ par véhicule). Pour plusieurs millions de véhicules, cela serait rentable d'assumer un accident et de payer des dommages et intérêts. Au cours d'un accident, une mère et l'un de ses enfants périrent brûlés. Le deuxième enfant survécut. Le fabricant fut condamné à payer plusieurs milliards de dollars US sur l'argument qu'il connaissait le danger, pouvait le supprimer facilement et avait renoncé sciemment.

- **à informer**

Par exemple à joindre un mode d'emploi à l'article « perceuse ».

- **à proposer une offre correspondante**

Les propriétés annoncées doivent se confirmer (par ex. incassable). La délimitation d'avec la publicité est délicate, raison pour laquelle cette dernière est souvent vague et imagée.

L'utilisateur doit utiliser l'objet conformément aux instructions et s'informer.

Le dommage est la condition pour que la loi s'applique. Exemple :

- Décès ou blessure d'une personne,
- Dommages dans le domaine privé, mais pour le dommage au produit, ce n'est pas la LRFP qui s'applique mais le droit commercial.

La responsabilité selon la LRFP porte uniquement sur les dommages consécutifs.

La cause de ces dommages est un produit défectueux. Un produit est défectueux s'il n'offre pas la sécurité que l'on peut attendre, compte tenu de toutes les circonstances.

Il faut prendre en compte :

- **la manière de présentation au public**

Le verre de sécurité sur un salon consacré à la sécurité doit répondre à d'autres exigences que les fenêtres et les portes à Genève-Palexpo ou à Beaulieu-Lausanne, etc.

- **l'utilisation que l'on peut prévoir raisonnablement**

Une chaise sert à s'asseoir. Tout le monde sait que l'on peut également grimper dessus. C'est de notoriété publique. Le fabricant doit donc construire des chaises qui autorisent cet usage.

Cas 1: une personne utilise sa tondeuse à gazon pour tailler sa haie. L'appareil glisse et lui coupe un bras. Le fabricant américain est condamné sur l'affirmation qu'il aurait dû prévoir que l'on utilise une tondeuse à cet effet.

Cas 2: micro-ondes. Une dame a un petit chien. Après une promenade sous la pluie, elle a l'habitude de le passer au four à basse température pour le sécher. Elle ne modifie pas cette habitude après avoir acheté un four micro-ondes. La conséquence est claire: elle place son chien dans le four qu'elle met en route et le chien meure par cuisson. Elle porte plainte contre le fabricant américain avec l'argument qu'il n'y avait pas d'avertissement. Et elle gagne! Désormais, sur les fours micro-ondes aux Etats-Unis, on trouve une notice correspondante.

Cas 3: en Europe, on ne trouve généralement pas d'avertissements sur les bougies, les briquets, etc. Mais aux Etats-Unis, ils y sont. On trouve par exemple une indication précisant qu'il ne faut pas placer de parties de son corps sur la flamme, ne pas manger la cire, etc.

- **le moment de la mise en circulation**
- **et d'autres éléments (par exemple le prix)**

Les attentes justifiées de qualité, d'excellence, de stabilité, etc. sont d'autant plus élevées que le produit est cher.

Après dix ans, toutes les prétentions basées sur la LRFP sont prescrites.

4.2 Types de défauts

A) *Défait de construction*

On entend par défaut de construction le fait que le produit a été construit de manière défectueuse ou erronée.

Le fait que les pièces aient été fabriquées par le fabricant lui-même ou par un producteur de pièces tiers n'a pas d'importance. Le fabricant d'un produit fini n'est donc pas dégagé de la responsabilité s'il prouve que le dommage résulte du défaut d'un produit partiel ou d'un matériel de base. Souvent, les fabricants finaux sont des quasi fabricants qui font produire par d'autres un article sur lequel ils apposent ensuite leur propre logo (par exemple Migros pour ses appareils électroniques: Migros ne fabrique pas de téléviseurs, Sony ou Jura s'en chargent pour elle). Mais pour le consommateur, Migros apparaît comme un fabricant.

Il n'existe pas de responsabilité pour le produit défectueux lui-même, dans la mesure où la LRFP exclut cette responsabilité. L'acheteur s'oppose au vendeur en vertu du droit des contrats. Le vendeur peut également se retourner contre l'importateur en vertu du même droit.

B) Défaut de fabrication

Un cas individuel, une exception. Cela signifie qu'un produit en soi impeccable présente un défaut.

Cas: Larousse est un dictionnaire français richement illustré. Il présente, sur deux tableaux en couleur, une comparaison des champignons vénéneux et des champignons comestibles. Lors de l'impression, on a mélangé les textes et les illustrations. Les champignons vénéneux étaient donc identifiés comme « comestibles » et vice versa. Cette erreur a été remarquée alors qu'environ 400 '000 exemplaires du dictionnaire avaient déjà été envoyés pour la vente à des librairies de la France entière. L'éditeur avait en principe trois possibilités:

- a) ne rien faire et espérer que personne ne consommerait d'amanite phalloïde
- b) réimprimer les deux pages par procédé spécial et les envoyer aux points de vente avec ordre d'attirer l'attention des lecteurs sur l'erreur et de leur remettre les deux pages au moment de la vente
- c) réimprimer le livre à cause de ces deux pages (sur un total de plus de 2000), rappeler les livres distribués et en envoyer de nouveaux.

Pour quelle variante l'éditeur a-t-il opté et pour quels motifs ?

C) Défaut d'instruction (mode d'emploi)

Un produit en soi impeccable peut être défectueux si le mode d'emploi l'est. Il n'est pas nécessaire que celui-ci contienne des données d'expérience. Il ne faut pas non plus prévenir contre l'utilisation non-conforme que l'on ne peut raisonnablement pas prévoir. Le public visé constitue l'élément central. S'il s'agit d'une perceuse destinée uniquement à des ouvriers, on peut par exemple renoncer à certaines mesures de précaution et à certains avertissements. Si cette machine est destinée à des novices en revanche, il faudra prendre des mesures de sécurité complètes. Le canal de distribution est important dans ce contexte. En cas de doute, il faut toujours apposer les indications sur la machine elle-même. La publicité et l'annonce de caractéristiques éveillent des attentes. Le produit doit y répondre. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme défectueux.

4.3 Obligation d'observer le marché

Exemple: le fabricant lance sur le marché un appareil de gymnastique destiné aux enfants. Au bout d'un moment, il apparaît que les adultes utilisent également cet appareil qui n'est pas conçu pour leur taille ni pour leur poids.

Le fabricant a quatre possibilités :

- a) il apporte des modifications techniques qui rendent impossible l'utilisation de l'appareil par des adultes,
- b) il appose un avertissement clair que l'on ne peut pas enlever,
- c) il modifie l'appareil de manière à ce que les adultes puissent s'en servir,
- d) il retire l'appareil et stoppe la production.

Le phénomène de la responsabilité du fait du produit n'est pas nouveau. Il y a toujours eu une responsabilité. Les consommateurs admettent d'une part qu'ils sont des citoyens responsables et d'autre part, ils veulent des produits absolument sûrs.

Dans certaines limites, le besoin de produits sûrs se justifie. Un produit ne doit pas être à l'origine de blessures aux personnes ou de dommages aux objets. Mais si cela se produit, la responsabilité causale de la LRFP intervient. Cela signifie que le fabricant (ou toute autre société de la chaîne de responsabilité) est responsable, même si aucune faute ne lui est imputable. Par ailleurs, les consommateurs ne doivent pas chercher absolument des possibilités d'utiliser un produit de la manière la plus maladroite possible dans le but qu'il arrive quelque chose et qu'ils puissent porter plainte contre le fabricant. Grâce à une loi qui donne au consommateur des droits mais également des obligations, il a été possible jusqu'à ce jour d'éviter en Suisse des situations « à l'américaine ».

5. Horaires d'ouverture des commerces

En Suisse, on parle à nouveau beaucoup de la libéralisation des horaires d'ouverture des commerces.

Situation initiale

Le commerce de détail subit un grand changement. De nouvelles formes de vente génèrent une modification des horaires d'ouverture des commerces en vigueur qui sont réglées par chaque canton. Par exemple, les consommateurs et les fournisseurs utilisent toujours plus souvent Internet. Le consommateur ne dépend plus d'horaires d'ouverture. Il peut, à tout moment de la journée ou de la nuit, acheter des livres, des CD ou des voyages. Les fournisseurs peuvent pour leur part exécuter la commande à n'importe quel moment de leur choix, c'est-à-dire également le dimanche ou la nuit.

Objectif détaillé 1.13.3.3

Je dresse un tableau dans lequel je présente les avantages et les inconvénients des horaires d'ouverture plus longs ou plus courts selon les points de vue des clients, des entreprises, des employés et de l'Etat. Je présente ce résumé oralement à mon formateur.

Mais Internet n'est pas le seul moyen de faire des achats le dimanche. Les boutiques des stations services ou les magasins dans les gares sont très appréciés. Le peuple a refusé une libéralisation générale des horaires d'ouverture des commerces aussi bien récemment à l'échelon cantonal (par exemple dans les cantons de Fribourg et de Saint-Gall) qu'en 1996 à l'échelon fédéral. Malgré tout, on trouve toujours plus de commerces ouverts le dimanche dans les grandes gares. Cette possibilité est fortement utilisée par les consommateurs. Selon les propriétaires des magasins de la gare de Zurich, le chiffre d'affaires du dimanche peut dépasser de 20% celui des jours de semaine. Celui des boutiques de stations services est également en hausse régulière.

Les cantons de Bâle campagne, Argovie, les deux Appenzell (uniquement loi sur les jours de repos), Glaris, Nidwald, Obwald et Schwyz fonctionnent depuis plus ou moins longtemps sans loi sur la fermeture des commerces. A Schwyz, les propriétaires de commerces règlent les heures d'ouverture entre eux. A Zurich, dans le cadre de la loi sur les jours de repos et sur l'ouverture des commerces, il n'y a plus d'heures de fermeture prescrites. Par ailleurs, on discute également d'allègement à Berne, Lucerne et Soleure.

Employés

La protection du personnel de vente est réglée dans la loi fédérale sur le travail. La protection de l'employé n'est donc concernée qu'indirectement par les lois cantonales sur la fermeture des magasins. La période ne nécessitant pas d'autorisation s'étend de 6H00 à 23H00. Elle peut être décalée d'une

heure vers l'avant ou vers l'arrière à certaines conditions. Le travail de nuit est en principe soumis à autorisation. Certains secteurs sont exclus de l'obligation d'autorisation pour le travail de nuit et du dimanche, notamment les établissements de restauration, les installations de sports et de loisirs et le commerce lié à l'automobile pour autant qu'il s'agisse d'une station service ou d'un service de dépannage.

Le travail le dimanche et de nuit jusqu'à 2H00 est permis sans autorisation dans les kiosks, les commerces pour les voyageurs dans les gares et les aéroports et les cinémas. Il est autorisé jusqu'à 1H00 dans les boutiques de stations services sur les aires de repos des autoroutes et les grands axes de circulation.

Immissions³

La protection publique contre le bruit est aujourd'hui réglée dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement et dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. Les heures d'exploitation peuvent en conséquence être limitées dans le cadre d'une mesure contre les immissions. Par ailleurs, les valeurs limites d'immissions sont plus sévères la nuit que le jour. Il est important dans ce contexte que, s'agissant du bruit de l'industrie et du commerce, la nuit commence à 19H00 et dure jusqu'à 7H00.

Société

Les dimanches et jours fériés ont une valeur propre, ce sont des jours de pause, du temps pour les relations familiales et sociales. Ils doivent également permettre le repos. La conférence des évêques suisses (CES) et la fédération des églises protestantes de suisse (FEPS) s'expriment donc contre la libéralisation des horaires d'ouverture des commerces dans un document commun. La signification du dimanche aurait une portée dépassant le niveau ecclésiastique, cette journée aurait une valeur « fondamentale pour la vie sociale ».

Situation actuelle

Dans la plupart des cantons, on observe dès à présent des exceptions. Mais quelles que soient les règles locales, il faut respecter la loi fédérale sur le travail.

Outre les magasins des gares et des aéroports, dans de nombreux cantons, des entreprises familiales, des kiosks, des boulangeries, des boutiques de stations-service, des fleuristes et des laiteries ou des points de vente de fermes bénéficient de conditions particulières. Les exceptions sont consenties particulièrement dans les régions touristiques et frontalières.

On exploite rarement la marge de manœuvre

Souvent, on n'exploite pas totalement les horaires d'ouverture autorisés à l'échelon cantonal. Même s'il serait en réalité possible de rester ouvert plus longtemps. Dans la plupart des cantons et communes, les commerces normaux sont ouverts jusqu'à 18h30 ou 19h00 en semaine, à Bâle, depuis peu, jusqu'à 20h00 en fin de semaine et à Genève jusqu'à 19h30 pour certains.

Le samedi, la plupart des commerces ferment entre 16h00 ou 17h00, dans certains endroits à 18h00, par exemple à Bâle et à Genève. Dans de nombreux cantons et communes, les consommateurs peuvent en outre reporter leurs achats aux ventes nocturnes qui durent généralement jusqu'à 21h00.

³ Immissions : influences extérieures, par exemple bruit, saleté

Ventes dominicales pendant la période de l'Avent

Le dimanche, la plupart des magasins sont fermés. De nombreux cantons autorisent toutefois une vente dominicale, une ou deux fois par an, généralement durant la période de l'Avent. Toutefois, dans certains cantons comme l'Argovie, la Thurgovie ou Glaris, les commerces peuvent ouvrir trois ou même quatre dimanches par an.

Arguments en faveur des horaires d'ouverture des commerces fixés par l'état:

- La suppression des horaires d'ouverture des commerces signifierait que ceux-ci pourraient rester ouverts presque 24h sur 24 et employer un personnel généralement mal payé de 5h00 à 24h00.
- La prolongation des heures de travail la nuit est une nouvelle dégradation des conditions de travail. S'ajoute à cela que le travail de nuit génère des inconvénients sociaux. Il a par ailleurs été prouvé qu'il est mauvais pour la santé.
- Par ailleurs, on peut craindre une généralisation du travail à la demande. Globalement, il faut prévoir une augmentation des conditions de travail précaires avec des revenus non-garantis.
- De tous temps, le dimanche a été synonyme de récupération, de repos et d'introspection. Il ne doit pas devenir un jour de semaine. La suppression de la loi sur la fermeture des commerces dégrade encore plus le dimanche pour en faire un jour ouvrable comme les autres.
- Les grands distributeurs seraient les gagnants d'une libéralisation. Ce sont les seuls à pouvoir vendre leurs marchandises jusqu'à 24h00 avec le personnel dont ils disposent et ils sauraient sans aucun doute exploiter la situation à leur avantage. Les magasins de village ou de quartier ainsi que les boutiques spécialisées seraient menacés. Les chiffres d'affaires passeraient du commerce de détail aux grands distributeurs. Cela coûterait des emplois et mettrait certaines personnes au chômage.
- L'abrogation de la loi sur la fermeture des commerces pèserait également fortement sur la vie familiale et sociale du personnel de vente. Faire du sport avec d'autres personnes, suivre une formation continue le soir, rester avec sa famille, être actif au sein d'une association, participer à la vie politique et sociale, autant de possibilités que des horaires de travail jusqu'à 24H00 rendraient impossibles.
- Finalement, il faut également se demander si nous devons avoir à tout prix et à toute heure ce que nous souhaitons. La fièvre acheteuse et le surendettement des jeunes sont une triste réalité. N'existe-t-il pas de moyen plus judicieux d'occuper ses loisirs que de se promener dans un centre commercial?

Arguments en faveur de la libéralisation des horaires d'ouverture des commerces:

- Cela fait bien longtemps que les besoins sociaux se sont affranchis de la messe dominicale hebdomadaire pour s'orienter vers un comportement plus mobile, axé sur la consommation. Les lois sur la fermeture des magasins ne correspondent en conséquence plus à notre époque.
- Les consommateurs doivent pouvoir décider eux-mêmes si une prolongation des heures d'ouverture des commerces correspond à un besoin. Il est important que les professionnels puissent librement sonder ce besoin et agir en conséquence.
- Le rapport entre l'employeur et l'employé resterait le même. Les craintes que les employés doivent travailler plus longtemps pour un même salaire ne sont pas fondées, la loi sur le travail établit ici des prescriptions précises selon lesquelles un supplément de salaire doit être versé pour le travail de nuit et du dimanche.
- Si un employeur veut prolonger ses heures d'ouverture, il devra donc soit embaucher un autre salarié, soit assumer lui-même la vente.
- De plus, de nombreuses lois cantonales contiennent des injustices selon lesquelles certains commerces peuvent rester ouverts plus longtemps alors que tous les autres doivent fermer. Les mêmes règles devraient s'appliquer pour tous les commerces.
- Les restrictions relatives au besoin de repos des riverains résulteraient d'autres lois. Il est important que l'abrogation assure le traitement égal de tous les commerces et leur permette de réagir de manière flexible aux besoins de la population.